



# Changer d'école pour un enfant à besoins spécifiques<sup>1</sup>

Fiche de la Boîte à outils pour et par des parents d'enfants dys, TDA/H et HP



---

<sup>1</sup> Mise à jour le 28/11/2019

# Changer d'école pour un enfant à besoins spécifiques

## 1. Introduction

Il peut arriver que l'école dans laquelle nous avons inscrit notre enfant en première maternelle ne s'avère plus adaptée au fil des années et des découvertes du profil particulier de celui-ci. Nous le sentons à la traîne malgré tous ses efforts. Pour de multiples raisons, nous souhaitons le changer d'école. Comment et à quel moment le faire ? Vers qui se tourner ? Comment se renseigner et s'assurer que cette école conviendra mieux à notre enfant à besoins spécifiques ?

## 2. Pour le maternel et le primaire ordinaire ou spécialisé

### 2.1 A quel moment ?

Attention, le **changement d'école n'est pas autorisé en cours de cycle en primaire** (c'est-à-dire en fin de 1<sup>e</sup>, de 3<sup>e</sup> ou de 5<sup>e</sup>) sauf si votre décision est motivée par des raisons bien précises et définies dans la loi (changement de domicile, passage de l'externat à l'internat et vice versa...)<sup>2</sup> ou en cas de force majeure. Les raisons liées à la force majeure ou l'absolue nécessité concernent des situations de difficulté psychologique ou pédagogique telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La demande est alors introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du chef d'établissement fréquenté par l'élève. Soit sa décision est favorable et l'enfant peut changer d'école soit sa décision est défavorable et il la communique, obligatoirement, au Service de l'inspection du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'inspection convoquera alors les parents pour connaître les raisons de leur demande de changement d'école et prendra une décision en conséquence.

En revanche, **à la fin d'un cycle, le changement d'école est possible en début de 1<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année primaire et ce jusqu'au 15 septembre.**

Attention s'il y a passage de l'ordinaire vers le spécialisé, le changement peut se faire à tout moment de l'année scolaire et il nécessite l'intervention de plusieurs intervenants.

<sup>2</sup> Article 79, §4 du décret du 24 juillet 1997 « Missions ».

## 2.2 Passage dans l'enseignement spécialisé

L'inscription dans l'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport confidentiel précisant le niveau et le type d'enseignement spécialisé qui correspond le mieux aux besoins de l'élève et d'une attestation remise aux parents. Cette dernière permet aux parents d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix, pour autant que celle-ci organise le type d'enseignement spécialisé indiqué sur l'attestation. Une telle orientation ne peut être imposée aux parents qui restent les seuls à décider de l'éducation qu'ils souhaitent pour leur enfant.

Ce rapport est établi,

- pour les types 1, 2, 3, 4 et 8, sur la base d'un examen pluridisciplinaire (données médicales, socio-familiales et psycho-pédagogiques), par un CPMS, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française ;
- pour le type 5, sur la base d'un examen médical effectué par un pédiatre, le médecin référent du service de pédiatrie, de la clinique, de l'hôpital ou de l'institution médico-sociale reconnue par les pouvoirs publics.
- pour les types 6 et 7, a) soit sur la base d'un examen médical effectué pour le type 6 par un médecin spécialiste en ophtalmologie et, pour le type 7, par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie, b) soit sur la base d'un examen pluridisciplinaire (données médicales, socio-familiales et psycho-pédagogiques) effectué par un CPMS, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.

La liste des organismes habilités se trouve sur la page enseignement.be en suivant le lien : <http://www.enseignement.be/index.php?page=25192>

Lorsqu'il existe une divergence de vue irrémédiable entre l'école ou l'organisme chargé de la guidance ou les parents, le litige peut être porté devant la Commission consultative de la zone<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé et Conseil supérieur de la guidance PMS, *L'enseignement spécialisé et sa guidance en Fédération Wallonie-Bruxelles. Guide à l'intention des parents*. Voir aussi la FAQ « Commission consultative de l'enseignement spécialisé » sur la partie privative du site de l'UFAPEC.

## 2.3 Où chercher les coordonnées des écoles ?

### A. Site internet

Un moteur de recherche très bien fait vous permet de faire une sélection d'écoles en fonction de vos critères de recherche (localisation, spécialisé, ordinaire, type de réseau...) :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=149>

ou [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) → système éducatif → annuaire scolaire → ex : maternel et primaire.

Attention, dans les moteurs de recherche, dans les listings de la FWB, rien ne nous permettra de savoir si une équipe d'enseignants est sensibilisée et formée à l'accompagnement d'élèves à besoins spécifiques d'apprentissage.

### B. Les Centres PMS

Parmi les missions des CPMS figure l'orientation scolaire : le personnel des CPMS est habilité à guider et à informer sur les écoles existantes.

### C. Notre entourage

En cas de recherche d'écoles, ne perdons pas de vue que nous avons des amis, des voisins, des connaissances qu'il ne faut pas hésiter à contacter. Le repli sur soi ne fait qu'accroître les problèmes.

Il y a tellement d'enfants qui ont des difficultés scolaires qu'il faut enclencher la solidarité du type : « Mon fils est dys, tu m'as dit que ton amie en avait un qui a été bien accueilli dans une école. Pourrais-tu me donner son numéro de gsm ? » et l'entraide se met en place.

### D. Les associations de parents

Les sites des écoles mentionnent bien souvent les coordonnées de l'association de parents. Une prise de contact avec ces parents actifs dans l'école peut se révéler très utile pour recevoir un son de cloche de l'intérieur.

### 3. Pour le secondaire ordinaire ou spécialisé :

#### 3.1 A quel moment ?

Le changement d'école est possible durant le cursus secondaire et en cours d'année scolaire, sauf au premier degré. En revanche, le changement d'option ou de section n'est pas permis à n'importe quel moment de l'année. Il est possible jusqu'au : 15 novembre en 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> année secondaire et jusqu'au 15 janvier en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année secondaire.

Bémol : il faut s'y prendre tôt pour avoir une place dans une autre école (en moyenne, inscription en janvier pour avoir une place pour la rentrée de septembre). Les écoles fonctionnent avec un système de listes d'attente, elles attendent de connaître précisément le nombre de leurs propres élèves qui montent de classe et leurs choix définitifs d'option avant de pouvoir ouvrir à de nouveaux élèves. On reçoit bien souvent la réponse au début du mois de juillet. Mieux vaut alors inscrire notre enfant sur plusieurs listes d'attente pour être sûr qu'il aura une école.

#### 3.2 Passage du primaire vers le secondaire

Lorsque nous inscrivons notre enfant en 1<sup>e</sup> secondaire, notre liberté de choix est restreinte, car elle est liée au « décret inscription<sup>4</sup> ». A l'heure actuelle, ce décret inscription est maintenu en l'état. La rédaction d'un nouveau décret est attendue avant abrogation du décret actuel.

Il existe, dans le décret actuel, une priorité pour « enfants à besoins spécifiques ».

La priorité pour « enfants à besoins spécifiques » lors de l'inscription en 1<sup>e</sup> secondaire est exclusivement réservée :

- **1. aux élèves pour lesquels une proposition d'intégration permanente totale est envisagée.** Si la proposition d'intégration permanente totale fait l'objet d'une acceptation au plus tard le dernier jour de la période d'inscription, la priorité « enfant à besoins spécifiques » peut être invoquée<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/41509\\_000.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/41509_000.pdf)

<sup>5</sup> Pour les modalités pratiques concernant l'intégration permanente totale, voir le chapitre 11 de la circulaire n° 5262 du 18 mai 2015 (circulaire relative à l'organisation des

- **2. aux élèves atteints d'un handicap avéré, qu'ils soient issus de l'enseignement ordinaire ou spécialisé.** Par handicap avéré, il faut entendre que si l'élève était soumis à un examen pluridisciplinaire ad hoc, le rapport établi conclurait à sa possible orientation dans l'enseignement secondaire spécialisé.

La demande des parents est fondée à la fois sur le handicap avéré (sur base, par exemple, d'une attestation de handicap émanant du Service public fédéral Sécurité sociale) et sur les aménagements nécessaires à la poursuite de la scolarité de l'enfant.

Compte tenu du calendrier des inscriptions en 1<sup>e</sup> année commune et du nombre d'interlocuteurs concernés par la mise en place d'une intégration permanente totale, il est conseillé d'entamer les démarches au plus tôt afin que la priorité « enfant à besoins spécifiques » puisse, le cas échéant, être invoquée.

Pour que la priorité soit prise en compte au moment du classement, un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement secondaire en concertation avec l'équipe éducative **doit être établi pour le dernier jour de la période d'inscription au plus tard.**

Un projet d'intégration est un protocole reprenant :

- 1° l'accord du chef d'établissement ;
- 2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;
- 3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;
- 4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;
- 5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

---

établissements d'enseignement spécialisé – directives et recommandations pour l'année scolaire 2015-2016).

A l'heure actuelle, les élèves à haut potentiel ou présentant des troubles de l'apprentissage (dys-...) ainsi que les élèves qui ont fréquenté le type 8 en primaire ne sont pas considérés comme enfants à besoins spécifiques au sens du décret Inscriptions **sauf s'ils bénéficient de l'intégration permanente totale pour leur première année secondaire.**

### 3.3 Nouveauté depuis septembre 2019 : création d'un type 8 en secondaire

Dès septembre 2019, les élèves relevant de l'enseignement primaire spécialisé de type 8 pourront être scolarisés dans l'enseignement spécialisé secondaire de forme 3<sup>6</sup> (à condition d'avoir échoué au CEB). Dans le réseau libre, tous les établissements qui organisent un enseignement de forme 3 type 1 et/ou 3 accueilleront aussi les élèves relevant de l'enseignement de type 8. C'est une belle avancée pour tous les élèves du primaire spécialisé de type 8 qui ne pouvaient poursuivre dans l'enseignement secondaire spécialisé que moyennant un changement d'attestation d'orientation (changement de type). La liste des écoles qui organisent le type 8 en secondaire se trouve [ici](#).

A présent, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019, l'inscription et la fréquentation de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 sont autorisées moyennant certaines conditions :

- Soit l'élève est inscrit dans l'enseignement primaire spécialisé de type 8, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente et **n'a pas obtenu son CEB**
- Soit l'élève possède, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente, une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 8 et est en intégration permanente totale dans l'enseignement primaire ordinaire **et n'a pas obtenu son CEB.**

<sup>6</sup> Article 48 du projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires.

[https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/46918\\_000.pdf](https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/46918_000.pdf)

Cette condition « d'échec au CEB » ne devra cependant pas empêcher les écoles secondaires spécialisées de Forme 3 ou 4 d'accompagner tout jeune relevant de l'enseignement de type 8 dans le cadre d'une intégration permanente totale<sup>7</sup>.

L'élève qui est en intégration permanente totale dans l'enseignement secondaire ordinaire, détenteur du CEB et ayant une attestation d'orientation type 8 est comptabilisé dans l'enseignement secondaire ordinaire. Il bénéficie d'un encadrement par du personnel d'une école secondaire spécialisée de forme 3 de type 8 ou d'un autre type.

Ce qui voudrait dire concrètement, que si un élève a bénéficié de l'intégration permanente totale de type 8 en 6<sup>e</sup> primaire et a réussi son CEB et entre donc en 1<sup>e</sup> année secondaire ordinaire avec une attestation d'orientation type 8, il pourra bénéficier de l'intégration permanente totale de type 8 par des écoles de l'enseignement secondaire de forme 3 ou 4. La liste des écoles qui organisent le type 8 en secondaire se trouve [ici](#).

### 3.4 Cas particulier du premier degré du secondaire

Le changement d'établissement scolaire est donc interdit au cours du 1<sup>er</sup> degré (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> secondaire) sauf si la décision est motivée par des raisons bien précises et définies dans la loi (changement de domicile, passage de l'externat à l'internat et vice versa...)<sup>8</sup> ou en cas de force majeure. Les raisons liées à la force majeure ou l'absolue nécessité concernent des situations de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La demande est alors introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef d'établissement fréquenté par l'élève. Soit sa décision est favorable et l'enfant peut changer d'école soit sa décision est défavorable et il la communique, obligatoirement, au Service de l'inspection du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'inspection convoquera alors les parents pour connaître les raisons de leur demande de changement d'école et prendra une décision en conséquence.

<sup>7</sup> Patrick Lenaerts, *Nouvelles de l'enseignement spécialisé*, BI FESeC, septembre 2019, n°4. [http://admin.segec.be/Documents\\_BI/3103.pdf](http://admin.segec.be/Documents_BI/3103.pdf)

<sup>8</sup> Article 79, §4 du décret du 24 juillet 1997 « Missions ».

### 3.5 Où chercher les coordonnées des écoles ?

#### A. Site internet

Un moteur de recherche très bien fait vous permet de faire une sélection d'écoles en fonction de vos critères de recherche (localisation, spécialisé, ordinaire, type de réseau, degré enseignement, type d'enseignement, secteur professionnel...) :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=149>

ou [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) → système éducatif → annuaire scolaire → ex : secondaire

Attention, dans les moteurs de recherche, dans les listings de la FWB, rien ne nous permettra de savoir si une équipe d'enseignants est sensibilisée et formée à l'accompagnement d'élèves à besoins spécifiques d'apprentissage.

#### B. Publications

Si vous recherchez une école en cours de secondaire ou après un cycle, il existe un outil bien pratique : les guides payants du SIEP reprenant toutes les écoles secondaires de Bruxelles-Brabant wallon, Liège, Namur ...

[http://www.siep.be/liste\\_publication.php](http://www.siep.be/liste_publication.php)

Le CEDIEP publie aussi des guides payants sur l'enseignement qualifiant.

<http://cediep.be/infoetudes/les-guides/>

#### C. Les Centres PMS

Parmi les missions des CPMS figure l'orientation scolaire : le personnel des CPMS est habilité à guider et à informer sur les écoles existantes.

#### D. Notre entourage

En cas de recherche d'écoles, ne perdons pas de vue que nous avons des amis, des voisins, des connaissances qu'il ne faut pas hésiter à contacter. Le repli sur soi ne fait qu'accroître les problèmes.

Il y a tellement d'enfants qui ont des difficultés scolaires qu'il faut enclencher la solidarité du type : « Mon fils est dys, tu m'as dit que ton amie en avait un qui a été bien accueilli dans une école. Pourrais-tu me donner son numéro de gsm ? » et l'entraide se met en place.

## E. Les associations de parents

Les sites des écoles mentionnent bien souvent les coordonnées de l'association de parents. Une prise de contact avec ces parents actifs dans l'école peut se révéler très utile pour recevoir un son de cloche de l'intérieur.

## 4. Y aura-t-il pour autant de la place pour accueillir votre enfant dans les écoles sélectionnées ?

- Un moteur de recherche existe **uniquement** pour l'enseignement fondamental.  
[www.placesecolesmaternellesetprimaires.cfwb.be](http://www.placesecolesmaternellesetprimaires.cfwb.be)
- Pour l'enseignement secondaire, il vous faudra téléphoner à chaque école ou contacter les commissions d'aide à l'inscription<sup>9</sup> afin de trouver une place dans la bonne option dans la bonne école.

Remarque importante : les écoles de l'enseignement spécialisé sont inégalement réparties sur le territoire belge. Mieux vaut s'y prendre le plus tôt possible.

---

<sup>9</sup> Site enseignement.be/Accueil/Système éducatif/Niveaux et types d'enseignement/Enseignement secondaire ordinaire/Organisation générale/ Inscription/ Commissions d'inscription  
<http://www.enseignement.be/index.php?page=23723&navi=3074>